

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 197.784 du 13 novembre 2009

A. 192.294/XV-1010

En cause :

1. DELATTE Danielle,
2. GEVAERT Yves,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. PICARD, avocat,
rue Dejoncker 46
1060 Bruxelles,

contre :

1. la commune de Watermael-Boitsfort,

ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT et M. KAROLINSKI,
avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la s.p.r.l. LSQUARE ARCHITECTURE,

ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 177/6
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2009 par Danielle DELATTE et Yves GEVAERT, en ce qu'elle tend à l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 19 janvier 2009 par le collège des bourgmestre et échevins de Watermael-Boitsfort pour la construction d'une annexe d'une profondeur de 6,45 m sur une hauteur de deux étages à l'arrière de la maison sise rue du Pinson n° 158;

Vu l'arrêt n° 195.083 du 3 juillet 2009 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et accueillant dans la procédure en référé la requête en intervention introduite par la s.p.r.l. LSQUARE ARCHITECTURE;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du greffe du Conseil d'Etat notifiée aux parties requérantes le 27 août 2009, les informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 237,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
treize novembre deux mille neuf par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS.	M. LEROY.
-----------	-----------